

éviter toute disposition se référant à la conduite de l'organisation. Par ailleurs, ces mêmes membres considéraient qu'il fallait exclure du paragraphe 2, en ce qui concerne les organisations internationales, l'hypothèse envisagée à l'article 46, par. 3 et 4, c'est-à-dire le cas de nullité du consentement d'une organisation internationale à être liée par un traité à raison de la violation d'une règle de l'organisation concernant la compétence pour conclure des traités; il serait impossible qu'une conduite régie par les règles pertinentes de l'organisation vaille renonciation à invoquer une violation manifeste d'une règle concernant la compétence pour conclure des traités. Plusieurs gouvernements avaient appuyé ce point de vue.

5) D'autres membres de la Commission reconnaissent que, plus pour une organisation que pour un Etat, il fallait que fussent informés de la situation les organes susceptibles d'engager l'organisation et que la « conduite » capable de valoir renonciation devait être celle de ces mêmes organes; mais ils pensaient que la sécurité des partenaires conventionnels de l'organisation et le respect même du principe de la bonne foi devaient conduire à étendre la règle prévue pour les Etats aux organisations internationales, en stipulant que la conduite d'une organisation dûment informée pouvait valoir renonciation à se prévaloir de certains droits. On faisait également observer que cette solution permettait de mieux sauvegarder les intérêts d'une organisation : celle-ci peut ainsi, dans certaines circonstances, tout en laissant les principes intacts, renoncer à se prévaloir d'un droit particulier d'une manière aussi simple que possible, le plus souvent en continuant à appliquer, après avoir eu connaissance des faits pertinents, le traité en cause. En ce qui concerne la mention pour les organisations internationales de l'article 46 parmi ceux auxquels la règle du paragraphe 2 est applicable, la plupart des membres de la Commission avaient estimé qu'il y avait une grande différence d'une organisation à une autre : si, pour certaines d'entre elles, les règles pertinentes de l'organisation pouvaient en effet présenter un caractère très strict et exclure que, même par une pratique bien établie, il soit *permis* de compléter ou de modifier les règles constitutionnelles concernant la compétence pour conclure des traités, il n'en était généralement pas ainsi.

6) Dès la première lecture, les points de vue s'étaient très sensiblement, mais non complètement rapprochés. Le projet d'article adopté comportait alors pour les organisations internationales un paragraphe 2, dont l'alinéa *b* retenait pour celles-ci les effets de leur conduite. Deux dispositions prenaient en considération les difficultés propres aux organisations internationales. Tout d'abord, le terme « acquiescé », employé pour les Etats au paragraphe 1 à l'instar de l'article 45 de la Convention de Vienne, était éliminé dans le paragraphe 2, parce que l'acquiescement a une connotation de passivité et de facilité que l'on voulait éviter. Modifiant légèrement la rédaction de l'alinéa *b*, la Commission s'est référée à une « renonciation au droit d'invoquer » la cause ou le motif en question. Pour renforcer la portée

de ce changement, un paragraphe 3 avait été ajouté pour rappeler que tant l'acceptation expresse que la conduite restent soumises aux règles de l'organisation. C'était, pour certains membres, une concession parce qu'ils estimaient que ce paragraphe était inutile puisqu'il rappelait simplement une règle bien établie par ailleurs. Mais d'autres membres considéraient que ce rappel était le bienvenu. En ce qui concerne la mention de l'article 46 dans le paragraphe 2, certains membres maintenaient des doutes et des réserves.

7) En deuxième lecture, les derniers doutes qui retardaient une solution unanime des difficultés ont pu être levés grâce à une formule adoptée d'abord pour résoudre un problème relatif au paragraphe 4 de l'article 7 ci-dessus, mais qui pouvait être étendue sans difficulté à l'article 45. Elle consistait dans l'alinéa *b* à se référer non plus simplement à « sa conduite », mais à « la conduite de l'organe compétent ». En effet, comme on l'a exposé ci-dessus, au paragraphe 14 du commentaire de l'article 7, cette nouvelle formule garantit qu'une renonciation à faire valoir un cas de nullité ne s'opérera *jamais* contre la volonté et même sans la participation de l'organe compétent. Ce ne sera pas la conduite d'organes quelconques qui sera à elle seule déterminante pour établir s'il y a renonciation, mais bien la conduite de l'organe compétent dont la compétence aurait peut-être été méconnue. Pour prendre un exemple théorique, on peut supposer qu'un traité qui fait naître une dette financière pour l'organisation doit, d'après les règles pertinentes d'une organisation déterminée, être autorisé par une assemblée de délégués gouvernementaux. Si un tel traité est conclu par un chef de secrétariat *sans* cette autorisation préalable, il est irrégulièrement conclu. Mais si cette même assemblée adopte des mesures d'exécution de cet accord (vote des crédits budgétaires, approbation d'un accord relatif aux immunités applicables à une mission envoyée pour l'exécution de cet accord, etc.), il est normal de considérer que cette organisation a, par sa conduite, renoncé à invoquer la nullité de cet accord. Cette référence explicite à la compétence de l'organe dont la conduite vaut renonciation rendait inutile le rappel dans le paragraphe 3 adopté en première lecture des règles pertinentes de l'organisation et le paragraphe 3 a donc été éliminé.

## SECTION 2. — NULLITÉ DES TRAITÉS

### *Article 46. — Dispositions du droit interne d'un Etat et règles d'une organisation internationale concernant la compétence pour conclure des traités*

1. Le fait que le consentement d'un Etat à être lié par un traité a été exprimé en violation d'une disposition de son droit interne concernant la compétence pour conclure des traités ne peut être invoqué par cet Etat comme viciant son consentement, à moins que cette violation n'ait été manifeste et ne concerne une règle de son droit interne d'importance fondamentale.

2. Dans le cas du paragraphe 1, une violation est manifeste si elle devrait être objectivement évidente